



Québec, le 17 avril 2012

Objet : Congédiement de *****
V/Réf. : *****
N/Réf. : 12-013672-001

*****,

La présente a pour objet de faire suite à votre demande d'interprétation du ***** à l'égard de montants octroyés à *****, ci-après désigné « contribuable », à titre de dommages dans le cadre de l'entente intervenue le ***** avec son ex-employeur, *****, ci-après désigné « Ex-employeur », en règlement de tout litige relié à son congédiement survenu le *****, ci-après désignée « Entente ».

Nous avons pris connaissance des documents joints à votre demande, à savoir une copie de l'Entente, un billet de médecin daté du ***** et un formulaire d'accès à l'information médicale aux fins de l'emploi daté du *****. Nous avons également pris connaissance des documents que vous avez récemment portés à notre attention par courriel le *****.

L'Entente prévoit le paiement d'un montant global de ***** \$ par l'Ex-employeur, ventilé comme suit :

- paiement d'un montant forfaitaire brut de ***** \$ au contribuable à l'égard de l'année *****, réduit des retenues à la source applicables;
- paiement d'un montant forfaitaire de ***** \$ au contribuable à l'égard de l'année *****, réduit des retenues à la source applicables;
- paiement d'une contribution de ***** \$ au REER du contribuable, en guise de contribution pour l'année *****, au moyen d'un chèque à l'ordre de ***** pour un versement dans le REER du contribuable;
- paiement d'une contribution de ***** \$ et une autre contribution de ***** \$ au REER du contribuable, en guise de contribution pour l'année *****, au moyen de

deux chèques à l'ordre de ***** pour un versement dans le REER du contribuable;

- sur réception d'une facture à cet effet, paiement des déboursés et honoraires d'avocats encourus par le contribuable au moyen d'un chèque au montant de ***** \$, augmenté des taxes applicables, à l'ordre de *****;
- paiement d'un montant forfaitaire brut de ***** \$ « que ***** désire recevoir à titre d'indemnité pour des dommages moraux qu'il prétend avoir subi [*sic*] à l'occasion de son congédiement, le tout en règlement complet et final de tous dommages que ***** prétend avoir subi [*sic*] en raison de l'atteinte à sa dignité et à sa réputation, de l'humiliation, de l'angoisse et du préjudice moral, découlant des actes, gestes et omissions de l'Employeur [*****] dans les mois qui ont précédé sa terminaison d'emploi. »

Nous sommes d'avis que les montants bruts de ***** \$ et de ***** \$ devant être respectivement versés au contribuable à titre de montant forfaitaire pour les années ***** et ***** doivent être inclus dans le calcul de son revenu à titre d'allocation de retraite pour l'année d'imposition dans laquelle il les reçoit, en vertu du paragraphe *a* de l'article 311 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Le paiement de chacun de ces montants est ainsi assujéti aux retenues à la source applicables lors du paiement d'une allocation de retraite.

Les contributions de ***** \$, ***** \$ et ***** \$ faites au REER du contribuable doivent être incluses dans le calcul du revenu à titre d'allocation de retraite pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est encaissé, en vertu de l'article 314 et du paragraphe *a* de l'article 311 de la LI. Le paiement de chacun de ces montants est ainsi assujéti aux retenues à la source applicables lors du paiement d'une allocation de retraite, à l'exception du paiement de ***** \$ dans la mesure où un tel montant peut effectivement faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa 60*j*.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, 5^e suppl.) et du paragraphe *d*.1 de l'article 339 de la LI. Dans ce dernier cas, aucune retenue à la source n'est à effectuer en vertu du second alinéa de l'article 1015R19 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1).

Par ailleurs, le paiement par chèque à l'ordre de ***** des déboursés et des honoraires d'avocats encourus par le contribuable n'entraîne aucune conséquence fiscale.

Finalement, le montant de ***** \$ à être versé au contribuable, aux termes de l'Entente, à titre d'indemnité pour des dommages moraux prétendument subis en raison des actes, gestes et omissions de l'Ex-employeur dans les mois qui ont précédé son congédiement, doit être inclus dans le calcul de son revenu à titre d'allocation de retraite pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est reçu, en vertu du paragraphe *a* de

- 3 -

l'article 311 de la LI. Le paiement de ce montant est ainsi assujetti aux retenues à la source applicables lors du paiement d'une allocation de retraite.

À notre avis, un lien de causalité existe entre la perte de l'emploi et l'octroi du montant de ***** \$. Il appert de la documentation dont nous disposons que le montant est octroyé au contribuable en raison de la perte de son emploi et pour l'indemniser pour la perte de son emploi. Sur la base des informations dont nous disposons, il n'est pas démontré clairement que ce montant est octroyé pour des dommages moraux qui se rapportent à des actions ou à des événements distincts de la perte d'emploi. Nous comprenons du paragraphe ***** de l'Entente que cette partie de l'indemnité totale que l'Ex-employeur accepte de payer au contribuable est payée à ce titre pour l'unique raison que ce dernier désirait le recevoir à ce titre.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers